

133.001

DU 10/01/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : Réduction pour solde
dossier 13575
Solidarité Eau Europe

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu la délibération n° 11-A-52 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 25 novembre 2011 accordant une participation financière d'un montant de 60 000 euros à Solidarité Eau Europe.

Considérant que :

- La convention n° 13575 accordait à Solidarité Eau Europe une subvention prévisionnelle maximale de 30 000 euros pour la réalisation de l'opération.
- La convention prévoyait dans son article 6-1 que cette subvention prévisionnelle maximale serait diminuée du montant des parrainages perçus directement par Solidarité Eau Europe pour la réalisation de cette opération.
- Solidarité Eau Europe a perçu un acompte de 30 000 euros de la part de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération.
- Par courrier, Solidarité Eau Europe nous informe avoir perçu la somme de 30 000 euros de parrainage dans le cadre de la convention 13575.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 13575 est soldée à hauteur de l'acompte versé, soit 30 000 euros.

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13 D.002

DU 10/01/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80223 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'ANDRES (SIRA)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 80223, l'Agence a apporté à la commune de Sainte-Marie-Kerque une participation financière de 399 639,00 € sous forme d'avance (A 35%), de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 499 551,00 € HT relatif à la création de la station d'épuration de Sainte-Marie-Kerque ;
- suite à l'adhésion de la commune de Sainte-Marie Kerque au SIRA, ladite convention a fait l'objet d'un premier avenant notifié le 29 août 2011 ; avenant portant également sur un complément de participation financière pour la filière « boue » (complément de 31 486,00 € HT finançable) ;
- ladite convention a fait l'objet de deux versements d'acompte (80 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 14 décembre 2012, le SIRA nous a informé que la procédure de réception de la station était actuellement en cours bien qu'elle soit en service depuis mai 2012. Par conséquent, le SIRA n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (25 janvier 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 25 janvier 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80223 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 25 janvier 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-003

DU 21/01/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 79738 AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU COEUR D'OSTREVENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 79738, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent une participation financière de 225 150,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 450 300,00 € HT, relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement au niveau de la RN 45 à Masny (amélioration de 78 branchements et création d'un branchement),
- ladite convention a fait l'objet de trois versements d'acomptes (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 13 novembre 2012, la collectivité nous a informé que les travaux de réhabilitation étaient réalisés à 90 % mais que, pour des raisons administratives, le poste de refoulement prévu dans la convention n'était toujours pas installé à ce jour. Par conséquent, la collectivité n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (25/02/2013), soit trois ans après notification intervenue le 25 février 2010 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 79738 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 25 février 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

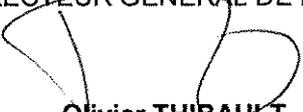
Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de la convention 79738 « Obligations particulières du Maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n°68562 en date du 12/02/2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 25 février 2015.

Article 3 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-D-004

DU 21/01/2013

TITRE : CONVERSION DE L'AVANCE EN SUBVENTION - DOSSIER N°1 3941 - MARC ANDRIEUX

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n°09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n°07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- Vu la décision n°12-D-055 du Directeur Général de l'Agence du 10 février 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Etant exposé que :

- L'objectif de la convention n°13941, notifiée le 12 avril 2012, était : « la mise en place d'une poche souple de stockage de 50 m³ avant épandage des matières de vidange issues des installations non collectives. La réalisation de l'ouvrage sera constatée par une visite sur place ou photo, la délivrance du plan d'épandage approuvé et de la synthèse annuelle des formulaires de vidange envoyés au SPANC. »

Considérant que :

- Le plan d'épandage des matières de vidange a été approuvé, des photos de l'ouvrage ont été transmises à l'Agence et le SPANC a bien reçu la synthèse annuelle des formulaires de vidange.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

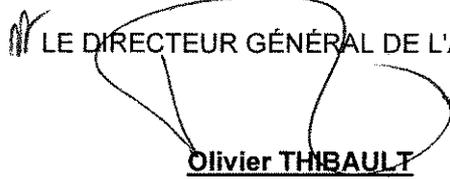
Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	678,14 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D.004 du 21/01/2013
DECISION DU DIRECTEUR N°..... DU .../.../.....
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N°11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC	Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
1394101	Monsieur Marc ANDRIEUX	Mise en place d'une poche souple de stockage de 50 m3 avant épandage des matières de vidange issues des installations non collectives Transformation de l'avance en subvention	59151 ESTREE	4 727	4 727	HT	S	678,14	678,14
SOLDE							0 €		

* S : subvention

13-D-005
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 21/01/2013

TITRE : PROLONGATION DE DUREE DE LA CONVENTION N° 80230 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LEULINGHEM, QUELMES, ZUDAUSQUES ET WISQUES (SIEA)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
 - Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
 - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
 - Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
 - Vu la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 80230, l'Agence a apporté au SIEA une participation financière de 872 969,00 € sous forme d'avance (A 35%), de subvention (S 25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 1 091 214,00 € HT relatif à la construction de la station d'épuration intercommunale (Filtres plantés de roseaux) de Leulinghem (3750 EH dont 2000 finançables)
- ladite convention a fait l'objet de deux versements d'acompte (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 21 novembre 2012, le SIEA nous a informé qu'après étude du nombre d'habitations raccordables, il ne sera pas en mesure de réaliser les essais de garantie de la station avec une charge minimale dans les délais contractuels fixés dans la convention (25 janvier 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 25 janvier 2010. De ce fait, il nous a sollicité pour une prolongation de délai.

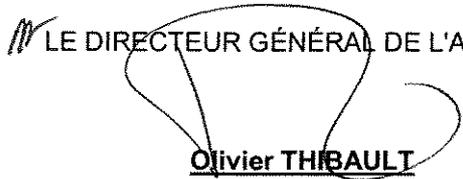
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80230 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 25 janvier 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13 D .006

DU 21/01/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81950 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-065 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°10-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 81950, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 326 150,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 652 300,00 € HT relatif aux travaux de mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement de la collectivité,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20 % de la participation financière),
- par courrier en date du 19 décembre 2012, la collectivité nous a informé qu'en raison de contraintes techniques rencontrées lors du chantier, les travaux avaient pris plusieurs mois de retard. Par conséquent elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (28 juillet 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 28 juillet 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 81950 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 28 juillet 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D-007

DU 21/01/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

REGIE NOREADE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 67247, notifiée le 31 mars 2009, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 47 500,00 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 190 000,00 € HT relatif à des travaux de reprise de rejets directs au niveau de la rue Jean Jaurès à Pecquencourt,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte à hauteur de 23 750,00 € (50 % de la participation financière),
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu recevoir les pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier en date du 27 septembre 2012, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de NOREADE est annulé et désengagé pour un montant de 47 500,00 € et un avis de reversement sera émis pour un montant de 23 750,00 €

M LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67247.01	REGIE NOREADE	Réseau Amélioration	PECQUENCOURT Reprise de rejets directs rue Jean Jaurès	-190 000	-190 000	HT	S	25	-47 500	
TOTAL				-190 000,00	-190 000,00				-47 500,00	

* S : Subvention

13 ⇒ -008

DU 21/08/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80660 AU PROFIT DE LILLE
METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (LMCU)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la décision n° 09-D-376 du Directeur Général du 10 décembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 80660 l'Agence a apporté à LMCU une participation financière de 2 000 000,00 € sous forme de subvention (S 20%) et d'avance (A 30%) pour un montant d'investissement finançable de 4 000 000,00 € HT relatif aux travaux de déconnexion de la rivière des Laies dans Armentières (1^{ère} partie) : 8 600 m³ d'eaux claires parasites enlevées par jour ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 12 novembre 2012, LMCU nous a informé que les travaux n'avaient pas encore démarré. En effet l'opération a pris beaucoup de retard pour de multiples raisons :
 - retard dans la phase d'auscultation des ouvrages (importantes contraintes de sécurité et intempéries),
 - étapes de validation des propositions techniques plus longues que prévues compte tenu de la complexité du projet,
 - études conduites en plusieurs temps pour s'assurer de la continuité hydraulique à l'échelle du bassin versant,
 - appel d'offres des travaux de la Phase 1 (opération de réhabilitation et de mise en séparatif envisagée en 2 phases) infructueux pour raisons financières. Les offres des entreprises se situaient à 7,5 M€ lors que le coût estimé des travaux au stade Dossier de Consultation des entreprises étaient de 5,8 M€ ;
- le montant global de l'opération (Phase 1 et Phase 2) a été réévalué à 10,5 M€ pour une durée prévisionnelle des travaux de 3 ans, hors aléa et intempéries. Par conséquent LMCU n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (15 mars 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 15 mars 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 80660 est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 15 mars 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

13D.009

DU 21/01/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTIN N° 83809 AU PROFIT DE LILLE
METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (LMCU)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 83809, l'Agence a apporté à LMCU une participation financière de 1 850 000,00 € sous forme de subvention (S 20%) et d'avance (A 30%) pour un montant d'investissement finançable de 3 700 000,00 € HT relatif aux travaux de mise en séparatif de la rivière des Laies dans Armentières (2ème partie) (Complément à la convention n° 80660) : 8 600 m³ d'eaux claires parasites enlevées par jour ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 12 novembre 2012, LMCU nous a informé que les travaux n'avaient pas encore démarré. En effet l'opération a pris beaucoup de retard pour de multiples raisons :
 - retard dans la phase d'auscultation des ouvrages (importantes contraintes de sécurité et intempéries),
 - étapes de validation des propositions techniques plus longues que prévues compte tenu de la complexité du projet,
 - études conduites en plusieurs temps pour s'assurer de la continuité hydraulique à l'échelle du bassin versant,
 - appel d'offres des travaux de la Phase 1 (opération de réhabilitation et de mise en séparatif envisagée en 2 phases) infructueux pour raisons financières. Les offres des entreprises se situaient à 7,5 M€ lors que le coût estimé des travaux au stade Dossier de Consultation des entreprises étaient de 5,8 M€ ;
- le montant global de l'opération (Phase 1 et Phase 2) a été réévalué à 10,5 M€ pour une durée prévisionnelle des travaux de 3 ans, hors aléa et intempéries. Par conséquent LMCU n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (21 février 2014), soit 3 ans après notification intervenue le 21 février 2011, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 83809 est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 21 février 2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

13 D 010

DU 21/01/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81510 AU PROFIT DU SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE FRUGES/COUPELLE NEUVE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la décision n° 10-D-048 du Directeur Général de l'Agence du 15 février 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 81510, l'Agence a apporté au Syndicat des eaux et d'assainissement collectif de Fruges/Coupelle Neuve une participation financière de 7 575,00 € sous forme de subvention (S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 15 150,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude diagnostique du réseau d'eau potable de Fruges ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 30 novembre 2012, le syndicat nous a informé que, du fait de la réorganisation des services du syndicat et de la surcharge de travail du cabinet d'études, le dossier avait pris du retard reportant ainsi la date de fin de l'étude. Par conséquent, le syndicat n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (30 mars 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 30 mars 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

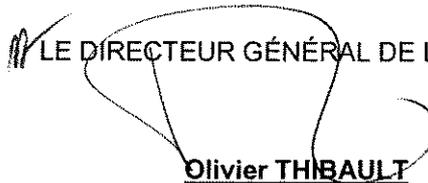
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 81510 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 30 mars 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

A3-D.O.M

DU 23/01/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 76818 AU PROFIT DE LA
VILLE DE LIEVIN

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la délibération n° 09-I-057 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 76818, l'Agence a apporté à la ville de Liévin une participation financière de 37 857,00 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 151 430,00 € HT relatif aux travaux de mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales au niveau du lotissement « le Fossé à sec » (réalisation de noues, de dalles alvéolaires pavées et de puits d'infiltration) ;
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 14 janvier 2013, la ville de Liévin nous a informé que, suite à l'état d'avancement de la commercialisation des terrains sur le secteur du « Fossé à sec » (50 %), ainsi que l'état d'avancement des constructions, la phase de réalisation des travaux, comprenant les eaux pluviales, serait décalée dans le but d'éviter d'éventuelles dégradations liées aux engins de chantier et d'éventuels stockages sur l'espace public lors de la réalisation de ces travaux d'aménagement. Par conséquent, la ville de Liévin n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (10 février 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 10 février 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

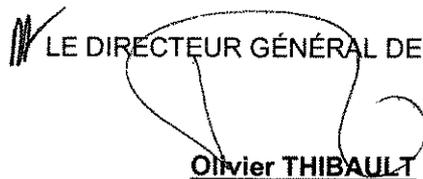
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 76818 est prolongée de deux ans, soit jusqu'au 10 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-012

DU 23/01/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84343 AU PROFIT DE LA
VILLE DE LIEVIN

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la délibération n° 10-I-052 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 84343, l'Agence a apporté à la ville de Liévin une participation financière de 52 750,00 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 211 000,00 € HT relatif aux travaux de mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales au niveau du lotissement la Sablière (réalisation de noues, de tranchées d'infiltration et de dalles engazonnées ou pavés poreux pour l'accès aux habitations) ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 14 janvier 2013, la ville de Liévin nous a informé que, suite à l'état d'avancement de la commercialisation des terrains sur le secteur de la Sablière (40 %), ainsi que l'état d'avancement des constructions, la phase de réalisation des travaux, comprenant les eaux pluviales, serait décalée dans le but d'éviter d'éventuelles dégradations liées aux engins de chantier et d'éventuels stockages sur l'espace public lors de la réalisation de ces travaux d'aménagement. Par conséquent, la ville de Liévin n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (8 mars 2014), soit 3 ans après notification intervenue le 8 mars 2011, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 84343 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 8 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

✍ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13 D. 013

DU 25/01/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

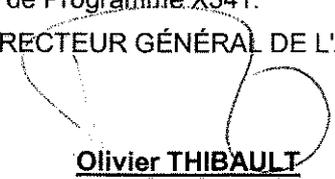
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

13-D.013

DU 25/01/2013

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17000.00	BROUILLONS DE CULTURE	PARTICIPATION AU SALON DU LIVRE DE DOUAI "GOUTTES DE LECTURE, GOUTTES DE CULTURE" du 4 au 10 février 2013	Douai	78 800	78 800	TTC	SF	F	1 000	
TOTAL									1 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Il s'agit pour l'agence de l'eau, de participer auprès de l'association Brouillons de culture, à la 18ème édition du salon du livre jeunesse qui se tiendra du 4 au 10 février 2013, à la salle d'Anchin à Douai. Pour la première fois, le salon prend pour thème : l'eau, et s'intitule "Gouttes de lectures, gouttes de culture".

L'objectif du salon est de créer une dynamique de lecture auprès des enfants et des adolescents. A cet effet, de nombreuses animations y sont organisées : ateliers, expositions, rencontre avec les auteurs et illustrateurs...

Cette manifestation s'adresse particulièrement aux enfants et jeunes de 2 à 16 ans, mais les adultes y trouveront également de l'intérêt.

Toutes les déclinaisons liées à la thématique de l'eau se retrouvent dans les albums et les livres qui y seront présentés ainsi que dans les ateliers proposées.

Chaque année, 12000 visiteurs viennent sur le salon.

Dans le cadre du salon, une mallette d'une douzaine d'albums et livres sur l'eau sera constituée pour une mise à disposition gratuite auprès du jeune public.

Le partenariat sera valorisé par la présence du logo de l'agence sur l'affiche et la brochure de présentation du salon. Lors de l'inauguration officielle, le 4 février, l'agence pourra bénéficier d'un temps de parole. Les documents pédagogiques de l'agence seront présentés lors du salon.

A l'issue de la manifestation, l'association fera parvenir à l'agence un courrier officiel de demande de versement de subvention, un bilan complet du projet, et un récapitulatif des dépenses acquittées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

www.eau-artois-picardie.fr

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-014} DU 25/01/2013

TITRE : MODIFICATION NUMERO INTERLOCUTEUR ET OUVRAGE
DOSSIER 14732 - SOCIETE IMERYS TC

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général n° 12-D-507 du 19 décembre 2012 valant acte d'attribution,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il convient de modifier le dossier RSDE n° 14732 contracté avec la Société IMERYS TC qui a été saisi avec le numéro interlocuteur (A2452) et ouvrage (07504) du site de WARDRECQUES alors qu' il s'agissait du site de PHALEMPIN (interlocuteur B2910 - ouvrage M1269).

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision n° 12-D-507 valant acte d'attribution demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

W LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13-D-015

DU 30/01/2013

TITRE : ENGAGEMENT FINANCIER EN FAVEUR DE LA SAFER FLANDRES-ARTOIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 Septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 Octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 Septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 Septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 Juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,
- Vu la délibération n° 11-A-053 du Conseil d'Administration du 25 Novembre 2011 relative à la mise en place de la convention entre l'Agence et la SAFER Flandres-Artois

Considérant que :

- L'Agence et la SAFER Flandres-Artois ont convenu de la mise en place d'une assistance foncière de la SAFER dans le cadre d'une convention de partenariat, en application depuis le 1/01/2012,
- Cette assistance prend la forme d'une veille foncière sur 28 communes de 3 zones d'intervention définies dans la convention : les notifications de vente sont transmises en temps réel aux services de l'Agence via le portail Vigifoncier,
- Le forfait annuel de veille se monte à 800 €HT auquel s'ajoute un forfait annuel de 50 €HT par commune,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence de l'Eau finance la SAFER Flandres-Artois pour réaliser une veille foncière sur 28 communes du bassin Artois-Picardie pour un montant total de 2.200 €HT.

Article 2 :

Les dépenses sont imputées sur la ligne de programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT